

RÈGLEMENT DU CONCOURS INSTAGRAM #déconfinezcaennaisⁱ

Art. 1 : ENTITÉ ORGANISATRICE

La Ville de Caen, dénommée ci-après « l'entité organisatrice », située à l'Hôtel de Ville, Esplanade Jean-Marie Louvel à Caen, organise du lundi 15 juin 2020 à 00h01 au vendredi 3 juillet 2020 à 23h59 (heure locale France du serveur faisant foi) par l'intermédiaire de la plateforme Instagram, un concours gratuit et sans obligation d'achat.

Ce concours intitulé « Concours Instagram #déconfinezcaennais » est accessible via l'application gratuite Instagram (application de partage de photographies) <https://www.instagram.com> sur les smartphones et téléphones portables compatibles.

Ce concours n'est pas organisé, ni sponsorisé ou parrainé par Instagram. Les données personnelles collectées sont destinées à l'entité organisatrice et non à Instagram. La participation à ce concours implique l'acceptation pure et simple du présent règlement.

Art. 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation au concours est ouverte à toute personne physique mineure d'au moins 16 ans révolus ou majeure, domiciliée en France métropolitaine (Corse comprise) disposant d'un accès internet, d'une adresse email valide et détentrice d'un compte Instagram à la date de début du concours le lundi 15 juin 2020 à 00h01.

La participation de mineurs d'au moins 16 ans révolus suppose l'accord préalable de leur représentant légal ou d'une personne détenant l'autorité parentale sur ledit mineur. L'entité organisatrice se réserve le droit d'en demander la justification écrite à tout moment. Lorsqu'un tel justificatif ne peut être fourni, la disqualification du mineur sera prononcée.

Sont exclus du concours, les membres du personnel du service organisateur du concours, de toute personne ayant participé à son élaboration, son organisation ou à sa réalisation, ainsi que leur conjoint(e) et les membres de leur famille : ascendants et descendants (même nom, même adresse postale).

Pour participer au « Concours Instagram #déconfinezcaennais », il est nécessaire de disposer d'un accès internet, d'une adresse électronique valide, d'un compte Instagram et de respecter les modalités du règlement.

La participation au concours se fait exclusivement sur la plateforme Instagram, via un compte personnel aux dates du concours. À ce titre, toute inscription par téléphone, télécopie, courrier postal ou courrier électronique ne pourra être prise en compte.

Chaque participant déclare avoir pris connaissance du présent règlement.

La participation au concours requiert l'application Instagram dont l'usage nécessite la création d'un compte utilisateur ou d'un compte Facebook. Pour que la participation soit valide, le compte Instagram du candidat doit être public, auquel cas, l'entité organisatrice ne pourra accéder à la photographie du participant. La participation est strictement individuelle et le participant ne peut en aucun cas

participer sous plusieurs pseudos ou pour le compte d'autres participants. Le fait de s'inscrire sous une fausse identité ou avec l'identité d'une autre personne ou de communiquer de fausses informations ou encore de s'inscrire sous plusieurs identités entraînera l'annulation de la participation

L'entité organisatrice se réserve le droit de faire toutes les vérifications nécessaires en ce qui concerne l'identité et l'adresse des participants. Toute indication erronée ou frauduleuse entraînera l'annulation de la participation. Les participations au concours seront annulées si elles sont incomplètes, inexactes, erronées, contrefaites ou réalisées de manière contrevenante au présent règlement. Tout manquement à l'une des règles de participation énoncées dans les modalités du présent règlement entraînera la suppression de l'inscription du participant et par conséquent la nullité de la participation.

La participation au concours entraîne l'acceptation pleine et entière du présent règlement, en toutes ses dispositions, des règles de déontologie en vigueur sur Internet, ainsi que des lois et règlements applicables aux jeux gratuits.

Art. 3 : DURÉE

Le concours est ouvert du lundi 15 juin 2020 à 00h01 au vendredi 3 juillet 2020 à 23h59, l'heure de référence étant celle en vigueur à Paris, la date du serveur faisant foi.

L'entité organisatrice se réserve le droit de reporter, de modifier, d'annuler ou de renouveler le concours si les circonstances l'exigent, sans préavis et sans qu'aucune réclamation ne puisse lui être faite. En tout état de cause, sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

Art. 4 : PRINCIPE DU CONCOURS

Pour que sa participation soit valide, le participant devra respecter les modalités suivantes :

- Le participant doit prendre une (ou plusieurs) photographie(s) originale(s) en couleur de la Ville de Caen sur la thématique du déconfinement : espaces publics (places, rues, squares, quais, street art, ...), espaces verts (dont jardins), patrimoine, marchés et rues animées, équipements culturels ou sportifs...
- Le participant publie sa (ses) photographie(s) sur son compte Instagram (public) en renseignant obligatoirement dans le champ commentaires le hashtag officiel du concours #déconfinezcaennais.
- La (les) photographie(s) doit (doivent) permettre de reconnaître la commune de Caen.

Le nombre de créations mises en ligne par chaque participant est limité à **10 clichés**. La Ville de Caen ne saurait être tenue pour responsable de tout contre temps.

Art. 4.1 : CONDITIONS DE VALIDITÉ DES PHOTOGRAPHIES

La photographie doit respecter les caractéristiques suivantes :

- couleur uniquement
- **le fichier original de la photographie doit être en haute définition.**

Les critères de sélection des photographies se baseront sur l'esthétique, l'originalité, la qualité, la valorisation du territoire caennais (cadrages, filtres, sujets insolites, architectures,...), et les lieux devront également être reconnaissables.

Chaque participant s'interdit formellement de publier ou de partager dans le cadre du concours toute photographie faisant la promotion complète ou partielle d'une marque, d'un commerce ou d'une enseigne.

Aucun élément visuel portant atteinte à la vie privée ou au droit à l'image de tiers, ne doit figurer sur la création. Les portraits ou visages ne doivent pas être reconnaissables. Les silhouettes, ombres, contre-jours, public ou foule sont autorisés, si aucun individu n'est identifiable.

Les photographies ne doivent pas comporter d'éléments à caractère diffamatoire, injurieux, sexuel, pornographique, raciste, xénophobe, politique, religieux, commercial, choquant, contraire à la loi ou portant atteinte aux bonnes mœurs et/ou à l'ordre public ainsi que tout élément dénigrant ou susceptible de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'image, à la vie privée, à l'honneur, à la réputation et/ou à la considération de toute personne physique ou morale.

Aucune cigarette, e-cigarette, boisson alcoolisée, ou produit stupéfiant ne devra être visible. Les créations évoquant une situation de risque pour le participant ou toute autre personne seront systématiquement refusées.

Aucune photo postée avant la date du 15 juin 2020 ne pourra être prise en compte, y compris une photo retagulée avec le hashtag durant la période de concours.

La Ville de Caen se réserve le droit de refuser et d'éliminer toutes photographies qui ne répondraient pas aux critères mentionnés dans le présent règlement et/ou jugées dégradantes ou hors de propos, mais aussi :

- ne respectant pas le thème et/ou les modalités imposées
- contraires aux bonnes mœurs
- en contradiction avec les lois en vigueur
- illustrant la vie privée ou l'image d'une ou plusieurs personnes tierces reconnaissables.

L'entité organisatrice se réserve expressément le droit d'éliminer sans justification dans le cadre du concours toute photographie considérée en tout ou partie comme ne respectant pas les conditions de validité énoncées ou susceptible de nuire à l'image de la Ville de Caen. Chaque photographie est publiée sous la seule responsabilité du participant.

Art. 4.2 : MODALITÉS DE SÉLECTION DES PHOTOGRAPHIES LAURÉATES

Les gagnants du concours seront déterminés uniquement entre les participants ayant posté une photographie respectant les modalités citées. Il y aura 30 lauréats parmi les participants.

Dans la semaine suivant la fin du concours, un jury composé de membres du personnel de la Direction de la Communication de la Ville de Caen sélectionnera les photographies de 30 participants selon les critères de sélection précisés à l'article 4.1 ci-dessus, pour une exposition en grand format dans l'espace urbain, en centre-ville.

Les noms des participants sélectionnés seront communiqués sur les réseaux sociaux Instagram, Facebook et Twitter à titre indicatif.

Art. 5 : VALORISATION DES PHOTOGRAPHIES

Les photographies sélectionnées seront affichées sur une bâche, recouvrant la palissade située à l'extrémité ouest de la place de la République à Caen, à partir de fin juillet 2020, et dans une période limite de deux ans d'autorisation d'exploitation des droits d'auteur détaillée au présent règlement (article 9). Les photographies sélectionnées feront également l'objet de publications sur les réseaux sociaux de la Ville de Caen (Instagram, Facebook, Twitter @CaenOfficiel), dans une période limite de un an.

Art. 6 : MODALITÉS DE PUBLICATION DES PHOTOGRAPHIES

Après vérification de la régularité de l'inscription chaque gagnant sera averti de sa sélection par Instagram, en commentaire sur sa création ou par message direct [privé] sur Instagram par l'entité organisatrice, afin d'obtenir ses coordonnées complètes (nom, prénom, adresse, téléphone, e-mail, date de naissance).

Les gagnants désignés devront se manifester et confirmer leurs coordonnées complètes dans les 72 heures, et transmettre la photographie sélectionnée en haute définition dans un délai de 7 jours. Un ou une gagnant(e) injoignable, ou ne répondant pas dans un délai de 7 jours au courriel l'invitant à confirmer ses coordonnées personnelles pour participer à l'exposition urbaine, ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité de quelque nature que ce soit.

L'entité organisatrice se réserve le droit de demander aux gagnants qu'ils justifient leur identité et qu'ils prouvent s'être conformés au présent règlement. Elle ne saurait être tenue responsable en cas d'usurpation d'identité.

Art. 7 : REMBOURSEMENT

La participation au concours n'entraîne aucune dépense pour les participants dans la mesure où aucun achat n'est indispensable pour participer. À ce titre, aucune demande de remboursement de quelque frais ne sera acceptée.

Art. 8 : INFORMATIQUES ET LIBERTÉS

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, renvoyant au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), les participants inscrits au concours disposent des droits d'accès (art. 49), de rectification (art. 50), d'effacement (art. 51), de limitation du traitement (art. 53), de portabilité (art. 55) et d'opposition (art. 56) des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé en écrivant à la Direction de la Communication de la Mairie de Caen.

Art. 9 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En participant au présent concours, chaque participant consent, dans l'hypothèse où il serait désigné comme gagnant, à autoriser gracieusement l'exploitation par la Ville de Caen des droits d'auteur

portant sur les photographies sélectionnées. Cette autorisation porte sur les droits de représentation et de reproduction des photographies sélectionnées, uniquement dans le cadre du concours, pour le monde entier, pour une durée de deux ans à compter de la sélection par le jury pour une impression sur une bâche, et pour une durée de un an concernant les fichiers numériques.

Les photographies sélectionnées seront affichées sur une bâche, recouvrant la palissade située à l'extrémité ouest de la place de la République à Caen, à partir de fin juillet 2020. Les photographies sélectionnées feront également l'objet de publications sur les réseaux sociaux de la Ville de Caen (Instagram, Facebook, Twitter @CaenOfficiel). Elles n'ont pas vocation à être intégrées à la photothèque de la Ville de Caen.

Les participants renoncent expressément à revendiquer toute rémunération, réclamation, ou participation financière quelconque découlant des photographies, y compris sous une forme non prévue ou non prévisible à la date de participation au présent concours.

La participation à ce concours implique, au profit de la Ville de Caen, l'autorisation de publier sur tous supports et médias liée exclusivement au concours le nom des gagnants sans que cette utilisation ne puisse donner droit au paiement d'indemnités quelconques autre que la dotation prévue à l'article 5 du présent règlement.

Cependant, si l'un des gagnants ne souhaite aucune utilisation de ses nom, prénom, pseudo, photographie ou témoignage, il peut en demander l'interdiction par courrier, adressé à Ville de Caen - Direction de la Communication - « Concours Instagram #déconfinezcaennais », Hôtel de Ville, Esplanade Jean-Marie Louvel, 14 027 CAEN Cedex 9.

Art. 10 : LIMITE DE RESPONSABILITÉ

La participation au concours implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites des technologies utilisées par l'Internet et les technologies qui y sont liées, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

En conséquence, la Ville de Caen ne saurait en aucune circonstance être tenue responsable, sans que cette liste soit limitative :

- du contenu des services consultés sur le site et, de manière générale, de toutes informations et/ou données diffusées sur les services consultés sur Instagram
- de la transmission et/ou de la réception de toute donnée et/ou information sur internet
- de tout dysfonctionnement du réseau internet empêchant le bon déroulement et/ou fonctionnement du concours
- de tout matériel de réception ou des lignes de communication
- de panne technique quelconque (état de la ligne, panne EDF, incident serveur, déconnexion accidentelle,...)
- de perte de tout courrier papier ou électronique et, plus généralement, de perte de toute donnée
- des problèmes d'acheminement
- du fonctionnement de tout logiciel et/ou application
- des conséquences de tout virus, bug informatique, anomalie, défaillance technique

- de tout dommage causé au smartphone ou téléphone portable d'un participant
- de toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de participer au concours ou ayant endommagé le système d'un participant.

Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte. La connexion de toute personne à l'application Instagram et la participation des participants au concours se fait sous leur entière responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité de l'entité organisatrice ne saurait être encourue si une personne fournissait des coordonnées inexactes ou incomplètes ne permettant pas de l'informer de sa sélection.

Dans tous les cas, si le bon déroulement administratif et technique du concours est perturbé par un virus, bug informatique, intervention humaine non-autorisée ou toute autre cause échappant à la Ville de Caen, celle-ci se réserve le droit d'interrompre le concours.

La Ville pourra annuler tout ou partie du concours s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au concours ou de la détermination des gagnants. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

Art. 11 : DÉPOT ET CONSULTATION DU RÈGLEMENT

Il est possible de consulter et d'imprimer le présent règlement à tout moment sur le site www.caen.fr. Une copie du présent règlement est également adressée à titre gratuit à toute personne en faisant la demande, par courrier, à l'adresse suivante :

« Concours Instagram #déconfinezcaennais »
Direction de la communication
Hôtel de Ville, Esplanade Jean-Marie Louvel
14 027 CAEN Cedex 9

La Ville de Caen se réserve le droit d'annuler, de modifier, d'écourter, de proroger partiellement ou en totalité la présente opération si les circonstances l'y obligent sans avoir à justifier cette décision et ce, sans être tenue à indemnité.

Toute modification du règlement entrera en vigueur à compter de sa mise en ligne et tout participant sera réputé l'avoir accepté du simple fait de sa participation au concours, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification. Tout participant refusant la ou les modifications intervenues devra cesser de participer.

Art. 12 : EXCLUSION

L'entité organisatrice peut ne pas prendre en compte et refuser la ou les participations de tout participant n'ayant pas respecté le présent règlement. Cette annulation peut se faire à tout moment et sans préavis. La Ville de Caen s'autorise également le droit de contacter l'auteur d'une photographie et demander la suppression totale de cette dernière si celle-ci porte atteinte de quelque manière que ce soit à l'image de la ville de Caen.

Art. 13 : LITIGES

Le présent règlement est soumis à la loi française.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent règlement, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent, selon les règles légales de compétence territoriale ou d'attribution.

Art. 14 : INTERPRÉTATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La participation à ce concours implique l'acceptation pleine et entière des modalités énoncées dans le présent règlement. La Ville de Caen tranchera toute question relative à l'application du présent règlement ou toute question qui viendrait se poser non réglées par celui-ci. Toute contestation ou réclamation relative à ce concours devra être formulée par écrit et adressée à l'adresse du concours.

ⁱ Règlement modifié le 30 juin 2020, en ses articles 5 et 9